

Décision n° 2023-02 du 22 juin 2023 modifiant la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 9.2, 12.1, 14.3, 18.2, et 20, premier alinéa,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2022/832 de la BCE du 16 décembre 2022 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 de la BCE du 18 novembre 2015 concernant les décotes appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2022/49),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 26 décembre 2001 modifié le 29 novembre 2011,
- le *Code monétaire et financier* et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision 2016-02 du 25 janvier 2016 relative aux décotes de valorisation appliquées lors de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 2, les points a), b) et c) sont remplacés par le texte suivant :
 - « a) les titres de créance émis par des administrations centrales, les titres de créance émis par l'Union européenne, les certificats de dette de la BCE et les certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre respectif dont la monnaie est l'euro figurent dans la catégorie de décote I;
 - b) les titres de créance émis par: i) des administrations locales et régionales; ii) des entités qui sont des établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit classés comme des agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* de la décision n° 2015-01 ; iii) des banques multilatérales de développement et des organisations internationales autres que l'Union européenne; ainsi que les obligations sécurisées réglementées et les multicédulas, figurent dans la catégorie de décote II;
 - c) les titres de créance émis par: i) des sociétés non financières, ii) des sociétés du secteur public et iii) des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII *bis* la décision n° 2015-01 figurent dans la catégorie de décote III; » ;
2. L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

Décotes applicables aux actifs négociables

1. Les décotes applicables aux actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV sont fixées en fonction de:

- a) l'affectation de l'actif spécifique à l'échelon de qualité du crédit 1, 2 ou 3;
- b) la durée résiduelle de l'actif conformément aux explications détaillées figurant au paragraphe 2;
- c) la structure du coupon de l'actif conformément aux explications détaillées figurant au paragraphe 2.

2. Concernant les actifs négociables affectés aux catégories de décote I à IV, la décote applicable dépend de la durée résiduelle et de la structure du coupon de l'actif (fixe/variable ou zéro) déterminées à partir du tableau 2 de l'annexe de la présente décision. L'échéance à prendre en compte pour déterminer la décote à appliquer est la durée résiduelle de l'actif, indépendamment du type de structure du coupon.

2 bis. La détermination de la durée résiduelle des obligations sécurisées utilisées pour compte propre diffère selon qu'il s'agit d'obligations à remboursement *in fine* souple (*soft bullet*) ou d'obligations avec transfert direct des flux (*conditionnal pass-through*), comme suit:

- a) dans le cas des obligations sécurisées à structure *soft bullet* utilisées pour compte propre, la durée résiduelle est définie comme la durée de prolongation maximale possible indiquée dans les conditions applicables à l'obligation sécurisée en question;
- b) dans le cas des obligations sécurisées à structure *conditionnal pass-through* utilisées pour compte propre, la durée résiduelle correspond à la catégorie [10-15] ans.

Aux fins du présent paragraphe 2 *bis*, «utilisées pour compte propre» renvoie à la soumission ou à l'utilisation, par une contrepartie, d'obligations sécurisées émises ou garanties par la contrepartie elle-même ou par toute autre entité avec laquelle elle entretient des liens étroits, lesquels sont déterminés conformément à l'article 138 de la décision n° 2015-01.

3. S'agissant des actifs négociables affectés à la catégorie V, et indépendamment de la structure du coupon, les décotes sont déterminées en fonction de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif comme précisé aux paragraphes 4 et 5. Les décotes applicables aux actifs négociables de la catégorie V figurent au tableau 2 *bis* de l'annexe de la présente décision.

4. La durée de vie moyenne pondérée de la tranche non subordonnée d'un titre adossé à des actifs est estimée comme étant la durée résiduelle moyenne pondérée anticipée jusqu'au remboursement de cette tranche. Concernant les titres adossés à des actifs retenus mobilisés, le calcul de la durée de vie moyenne pondérée suppose que les options d'achat de l'émetteur ne seront pas exercées.

5. Aux fins du paragraphe 4, on entend par «titres adossés à des actifs retenus mobilisés conservés» des titres adossés à des actifs utilisés à hauteur de plus de 75 % de l'encours nominal par une contrepartie qui est le cédant (*originator*) du titre adossé à des actifs ou par des entités étroitement liées au cédant. De tels liens étroits sont déterminés conformément à l'article 138 de la décision n° 2015-01. » ;

3. L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Décotes supplémentaires appliquées à des types particuliers d'actifs négociables

Outre les décotes définies à l'article 3 de la présente décision, les décotes supplémentaires suivantes s'appliquent à certains types d'actifs négociables:

- a) tous les actifs négociables affectés aux catégories de décote II, III, IV et V dont la valeur est calculée de façon théorique conformément aux règles énoncées à l'article 134 de la décision n° 2015-01 font l'objet d'une décote supplémentaire sous la forme d'une valorisation minorée. La valorisation minorée, y compris pour les obligations sécurisées utilisées pour compte propre, dépend de la durée résiduelle anticipée ou, dans le cas de la catégorie de décote V, de la durée de vie moyenne pondérée de l'actif, aux niveaux indiqués au tableau 4 de l'annexe de la présente décision. Aux fins du calcul de la valorisation minorée des obligations sécurisées utilisées pour compte propre, la durée résiduelle anticipée est la date d'échéance initialement prévue, à moins qu'une prolongation de l'échéance ait été déclenchée;
- b) les obligations sécurisées utilisées pour compte propre font l'objet d'une décote supplémentaire de: i) 8 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés aux échelons de qualité du crédit 1 et 2 et ii) 12 % appliquée à la valeur des titres de créance affectés à l'échelon de qualité de crédit 3. Aux fins du présent paragraphe, «utilisées pour compte propre» a le même sens qu'à l'article 3, paragraphe 2 *bis*;

- c) si la décote supplémentaire visée au point b) ne peut pas être appliquée du fait d'un système de gestion des garanties d'une BCN, d'un agent tripartite ou de TARGET pour l'autoconstitution de garanties, la décote supplémentaire est appliquée dans ces systèmes ou sur cette plate-forme à la valeur d'émission totale des obligations sécurisées qui peuvent être utilisées pour compte propre. » ;
4. À l'article 5, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :
« 5. Une décote de 31,5 % s'applique aux titres de créance adossés à des créances hypothécaires sur des particuliers (*retail mortgage-backed debt instrument* — RMBD) non négociables. » ;
5. L'annexe est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 29 juin 2023.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 22 juin 2023

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU

L'annexe à la décision est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

TAUX DE DÉCOTE

Tableau 1

Catégories de décote applicables aux actifs négociables éligibles selon le type d'émetteur et/ou le type d'actif

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV	Catégorie V
<p>Titres de créance émis par des administrations centrales</p> <p>Titres de créance émis par l'Union européenne</p> <p>Certificats de dette de la BCE</p> <p>Certificats de dette émis par des BCN avant la date d'adoption de l'euro dans leur État membre</p>	<p>Titres de créance émis par des administrations locales et régionales</p> <p>Titres de créance émis par des entités (établissements de crédit ou autres que des établissements de crédit) classées dans les agences par l'Eurosystème et qui remplissent les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de la décision n° 2015-01</p> <p>Titres de créance émis par des banques multilatérales de développement et des organisations internationales autres que l'Union européenne</p> <p>Obligations sécurisées réglementées</p> <p><i>Multicédulas</i></p>	<p>Titres de créance émis par des sociétés non financières, des sociétés du secteur public et des agences autres que des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de la décision n° 2015-01</p>	<p>Titres de créance non sécurisés émis par des établissements de crédit et des agences qui sont des établissements de crédit qui ne remplissent pas les critères quantitatifs prévus à l'annexe XII <i>bis</i> de la décision n° 2015-01</p> <p>Titres de créance non sécurisés émis par des sociétés financières autres que des établissements de crédit</p>	<p>Titres adossés à des actifs</p>

Tableau 2

Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables éligibles des catégories de décote I à IV

		<i>Catégories de décote</i>							
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (années) (*)</i>	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
		Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro
Échelons 1 et 2	[0-1)	0,5	0,5	1,0	1,0	1,0	1,0	7,5	7,5
	[1-3)	1,0	2,0	1,5	2,5	2,0	3,0	10,0	11,5
	[3-5)	1,5	2,5	2,5	3,5	3,0	4,5	12,0	13,0
	[5-7)	2,0	3,0	3,5	4,5	4,5	6,0	14,0	15,0
	[7-10)	3,0	4,0	4,5	6,5	6,0	8,0	16,0	17,5
	[10-15)	4,0	5,0	6,5	8,5	7,5	10,0	18,0	22,5
	[15-30)	5,0	6,0	8,0	11,5	9,0	13,0	21,0	25,0
[30-∞)	6,0	9,0	10,0	13,0	11,0	16,0	24,0	31,5	
		<i>Catégories de décote</i>							
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (années)</i>	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
		Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro	Coupon fixe ou variable	Coupon zéro
Échelon 3	[0-1)	5,0	5,0	5,5	5,5	6,5	6,5	11,5	11,5
	[1-3)	6,0	7,0	7,5	10,5	9,5	12,0	18,5	20,0
	[3-5)	8,5	10,0	11,0	16,0	13,0	18,0	23,0	27,0
	[5-7)	10,0	11,5	12,5	17,0	15,0	21,5	25,5	29,5
	[7-10)	11,5	13,0	14,0	21,0	17,0	23,5	26,5	31,5
	[10-15)	12,5	14,0	17,0	25,5	19,5	28,0	28,5	35,0
	[15-30)	13,5	15,0	20,0	28,5	22,0	31,0	31,5	39,0
[30-∞)	14,0	17,0	22,0	32,5	25,0	35,5	34,5	43,0	

* C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 2 bis

Taux de décote (en %) appliqués aux actifs négociables éligibles de la catégorie de décote V

		Catégorie V
<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée de vie moyenne pondérée (*)</i>	<i>Décote</i>
Échelons 1 et 2	[0-1)	4,0
	[1-3)	5,0
	[3-5)	7,0
	[5-7)	9,0
	[7-10)	12,0
	[10-15)	18,0
	[15-30)	20,0
	[30-∞)	22,0

* C'est-à-dire [0-1) durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 3

Taux de décote (en %) appliqués aux créances privées éligibles

<i>Qualité du crédit</i>	<i>Durée résiduelle (années) *</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux fixe</i>	<i>Paiement d'intérêts à taux variable</i>
Échelons 1 et 2	[0-1)	8,0	8,0
	[1-3)	11,5	8,0
	[3-5)	15,0	8,0
	[5-7)	20,0	11,5
	[7-10)	26,0	15,0
	[10-15)	33,0	20,0
	[15-30)	38,0	26,0
	[30-∞)	40,0	33,0
Échelon 3	[0-1)	16,0	16,0
	[1-3)	25,0	16,0
	[3-5)	35,0	16,0

	[5-7)	42,0	25,0
	[7-10)	46,0	35,0
	[10-15)	48,0	42,0
	[15-30)	50,0	46,0
	[30-∞)	52,0	48,0

* C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.

Tableau 4

Taux de minoration (en %) appliqués aux actifs négociables des catégories de décote II à V dont la valeur est calculée de manière théorique

Durée résiduelle/durée de vie moyenne pondérée (années) (*)	Minoration
[0-1)	1,5
[1-3)	2,5
[3-5)	3,0
[5-7)	3,5
[7-10)	4,5
[10-15)	6,0
[15-30)	8,0
[30-∞)	13,0

* C'est-à-dire [0-1) durée résiduelle/durée de vie moyenne pondérée inférieure à un an, [1-3) durée résiduelle/durée de vie moyenne pondérée égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc.»

»